

11 VISITES TECHNIQUES

- 11.1 Emplacement de la plaque correcteur : sur portière gauche.
11.2 Pression déclarée par le constructeur : 8,9 bars.
11.3 Pression de disjonction : 9,5 bars.
11.4 Pression aux têtes d'accouplement (à la pression déclarée par le constructeur et dans les conditions d'essais) :
11.4.1 - à la tête d'alimentation (de couleur rouge) : 8,2 bars
11.4.2 - à la tête de commande (de couleur jaune) : 8,1 bars.
11.5 Longueur des bras de levier (mm) : essieu 1 : 160. Essieu 2 : 160. Essieu 3 : 160.

- 11.6 Course maximale des actionneurs de frein (mm) : essieu 1 : 64. Essieu 2 : 75. Essieu 3 : 64.
11.7 Nature du repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation : anneau de couleur (portant le cas échéant un numéro) fixé sur un des bossages du réservoir concerné.

Inscription	Affectation
Orange 1	Circuit frein essieu 1
Bleu 2	Circuit frein essieu 2
Bleu 2	Circuit frein essieu 3
Rouge	Circuit "remorque"

11.8 Observations : néant.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS - 129, rue Servient - La Part Dieu - 69003 LYON, que le véhicule numéro VF6BD02E200000012 présenté comme prototype du véhicule marque RENAULT, type BD02E2, versions 38 - 43 - 50, livré en châssis-cabine, satisfait aux dispositions des articles R 54 à R 62, R 69 à R 86, R 87 à R 97, R 103 et R 104 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application.

Il devra être vérifié après montage de la carrosserie que le véhicule satisfait toujours aux dispositions des articles R 61, R 62, R 85 à R 93, R 103 et R 104.

La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.

Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'Article R 48 du Code de la Route dans les conditions de poids ci-après :

Poids total roulant autorisé de l'ensemble de 40000 kg à 60000 kg.

La numérotation dans la série du type commence à VF6BD02E200000001.

Fait à LYON, le 18 Novembre 1992
L'Attaché à la Division des Contrôles Techniques
J.L. PRAT

VU, APPROUVE et ENREGISTRE sous le N° RT 6503
Fait à LYON, le 18 Novembre 1992.
Pour le Directeur, le Chef de la Division des Contrôles Techniques,
J.M. BERTIN

COMPLEMENT AU PROCES-VERBAL DE RECEPTION DU TYPE BD02E2

La notice descriptive précédant le procès-verbal de réception, déjà modifiée le 08.06.93 (RT 6731) le 11.03.96 (RT 7699), a été mise à jour conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 Juillet 1954.

Les prescriptions réglementaires restent satisfaites.

Cette mise à jour s'applique à partir du numéro d'identification : VF6BD02E200001701.

Lyon, le 4 Juillet 1996
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Attaché à la Division des Contrôles Techniques,
D. MONTES

Vu, approuvé et enregistré sous le n° RT 7930
Lyon, le 4 Juillet 1996
Pour le Directeur, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
J.L. PRAT

CERTIFICAT DE CONFORMITE (véhicules livrés en châssis-cabine, VASP)

Je soussigné, RENAULT V.I., 129, rue Servient, la Part-Dieu, 69003 LYON, Constructeur, certifie :

a) Que le véhicule livré en : - châssis-cabine * (voir nota 1)

- VASP * (voir nota 2) 1. Genre : CAM ou VASP

1. Genre : CAM ou VASP

2. Marque : RENAULT

3. Type : BD02E2

Version : 38

Cabine : A

Charge sur avant : 7500 kg

Pneumatiques type : D-E-F-G

4. Numéro d'identification (1) : VF6BD02E200001701

6. Source d'énergie : Gazole

7. Puissance administrative : 26 CV

8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) (1) :	2			
10. Poids total autorisé en charge :	26,000	26,000		tonnes
12. Poids total roulant autorisé * :				
- Avec remorque munie d'un freinage à inertie :	29,500	29,500		tonnes
- Avec dispositif de freinage de remorque :	Néant	40,000/44,000(2)		tonnes
14. Niveau sonore de référence dB(A) * :	89 (G) 85 (V)	89 (G) 85 (V)	81 (G) 81 (V)	E41 81 (V)
15. Régime de rotation du moteur lui correspondant (tr/min) :	1575	1500	1575	1500

NOTA : la réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R 48 du Code de la Route dans les conditions de poids ci-après : poids total roulant autorisé (avec traverse AR renforcée et crochet de remorquage approprié) : de 40000 à 60000 kg.

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus.

b) Que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le :

Pour être livré à :

(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire ou du carrossier)

Fait à LYON, le :

* Rayer la (les) mention(s) inutile(s).

(1) A compléter.

(2) Le PTRa indiqué ne pourra figurer sur la carte grise qu'au vu du certificat de carrossage qui devra indiquer que le véhicule est équipé d'une carrosserie PTE. CONT. et ce uniquement si le véhicule est équipé d'une traverse AR renforcée et d'un crochet de remorquage approprié.

NOTA 1 : pour obtenir l'immatriculation du véhicule livré en châssis-cabine désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat la notice descriptive du véhicule, le procès-verbal de réception du type et :
- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 Juillet 1954 relatif à la réception des véhicules :
- soit un certificat de montage d'une carrosserie conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.

NOTA 2 : pour obtenir l'immatriculation du camion livré en VASP désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type et un certificat de montage de la carrosserie conforme à l'annexe VIII de l'arrêté du 19 Juillet 1954 relatif à la réception des véhicules, ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.